

therefore I am of opinion\* that the plaintiff's motion should be dismissed.

As to defendants' motion it does not appear to me to be the proper proceeding to adopt. The petition in recusation is a proceeding in itself which should be disposed of as petitions usually are. The plaintiff has a right to contest it and to make proof. The parties must be heard upon the petition and not upon the motion, and judgment must be rendered upon the petition itself, declaring whether or no it is well founded. I cannot give judgment declaring it well founded on a motion. It seems to me it should be brought either before the Court on an inscription or before me in Chambers after notice to the opposite party of its intended presentation. It is for the defendants to adopt the proper course to have it brought up for trial, and I do not think a motion asking that I declare it well founded is the proper course. I therefore reject defendants' motion also. No costs will be allowed either party as they each fail.

*Mercier & Co.*, for petitioner.

*L. C. Belanger, Q. C., & H. D. Duffy*, Counsel.

*J. P. Noyes, Q. C.*, for defendants.

*Wm. White, Q. C.*, Counsel.

(J. P. N.)

NOTE.—Defendants subsequently inscribed on the petition, and thereupon the recusation was declared well founded and the record ordered to remain in the district of Bedford.

### COUR DE CIRCUIT.

MONTREAL, 30 juin 1887.

Coram MATHIEU, J.

VALADE V. LEVY *et al.*

*Interdiction — Curateur — Choses nécessaires à la vie.*

Jugé:—*Que le créancier a un droit d'action contre le curateur es-qualité à un interdit, pour les choses nécessaires à la vie, qu'il aurait vendu personnellement à l'interdit, sans l'assistance du curateur.*

Le défendeur Lévy était interdit pour prodigalité, et alors qu'il résidait loin de son curateur, il acheta du demandeur un certain nombre de minots de patates et lui fit faire des travaux dans son jardin, le tout au montant de \$8.50.

L'action du demandeur pour ces \$8.50 était dirigée contre l'interdit et son curateur es-qualité. Ce dernier plaida que Lévy était interdit et n'avait aucun droit de contracter de dettes sans l'autorisation de son curateur, que par suite, il ne pouvait être poursuivi pour les obligations qu'il aurait contractées personnellement.

La Cour a rendu jugement pour le demandeur sur le principe que la marchandise vendue consistait en choses nécessaires à la vie, et que les services rendues étaient aussi nécessaires, vu l'état de fortune de Lévy; que le curateur qui vivait loin de l'interdit était censé consentir à ce que l'interdit contracta dans des bornes raisonnables et pour des choses nécessaires, suivant ses moyens.

Jugement pour le demandeur.

*J. J. Beauchamp*, avocat du demandeur.

*Chapleau, Hall & Nicolls*, avocats des défendeurs.

(J. J. B.)

### COURT OF QUEEN'S BENCH—MONTREAL. \*

*Action en reddition de compte—Saisie-arrêt avant jugement.*

Dans une action en reddition de compte une saisie-arrêt avant jugement fut émise pour saisir et retenir entre les mains du demandeur le montant d'un jugement que le défendeur avait obtenu contre lui. Trois ans avant l'institution de cette action, le défendeur avait recélé certains de ses effets pendant 15 jours pour se mettre à l'abri d'un jugement obtenu contre lui par le défendeur, lequel jugement fut subséquemment renversé. A la même époque, le défendeur avait aussi transporté des immeubles à son neveu sous une condition résolutoire accomplie avant l'institution de la présente action.

Jugé, 1o. Qu'un créancier peut saisir avant jugement entre ses propres mains;

2o. Que dans une action en reddition de compte il n'y a pas lieu à une saisie-arrêt avant jugement;

3o. Que, pour les fins d'une saisie-arrêt avant jugement, il faut que le défendeur recèle présentement lors de la date de l'affidavit ou qu'il soit sur le point de receler.—Do-

\* To appear in Montreal Law Reports, 3 Q. B.